

Règlement intérieur de la CNEJITA

Article 1 – Objet du règlement intérieur

Conformément aux dispositions statutaires, le présent règlement intérieur complète les statuts et fixe les modalités de fonctionnement de la Compagnie.

Article 2 – Principes de confraternité et de respect

Les membres de la CNEJITA contribuent au fonctionnement de la Compagnie dans un esprit de confraternité, de respect mutuel, de courtoisie, de loyauté et de responsabilité.

Ils veillent, dans leurs échanges écrits et oraux, à adopter un comportement conforme aux valeurs de la Compagnie et s'abstiennent de tout propos injurieux, diffamatoire, humiliant, dénigrant ou susceptible de porter atteinte à la dignité d'un membre, à la qualité des échanges ou à l'image de la CNEJITA et plus généralement des experts de Justice.

Les membres respectent la Charte d'utilisation de l'espace d'échange de la CNEJITA, qui complète les dispositions du présent règlement intérieur.

Article 3 – Respect des décisions collectives

Lorsque des décisions ont été prises par le comité directeur de la Compagnie, chacun veille à respecter le cadre ainsi défini et à contribuer loyalement à leur mise en œuvre.

Les membres s'abstiennent de toute initiative destinée à contourner une décision prise par le comité directeur de la CNEJITA ou susceptible d'en compromettre l'exécution.

Article 4 – Représentation de la Compagnie

Le Président représente la CNEJITA dans tous les actes de la vie civile, notamment auprès des institutions, des organismes administratifs et judiciaires. Il assure le bon fonctionnement de la Compagnie et dispose de l'autonomie nécessaire à l'exercice de ses missions, à la coordination des travaux de la CNEJITA et à la gestion de ses activités courantes.

Les décisions stratégiques engageant la Compagnie, notamment les actions contentieuses, les prises de position institutionnelles majeures et les démarches susceptibles d'avoir un impact significatif sur ses intérêts ou son image, sont préalablement soumises à la délibération du Comité Directeur.

Les Vice-présidents et le bureau concourent, dans leur domaine de compétence, à la préparation, à la coordination et à la conduite de ces démarches. Ils peuvent accompagner le Président dans l'exercice de ses missions et recevoir délégation pour représenter la Compagnie.

Aucun membre ne peut se prévaloir d'agir ou de s'exprimer au nom de la CNEJITA sans mandat préalable explicite du Comité Directeur.

Article 5 – Initiatives personnelles

Les membres demeurent libres de leurs opinions, démarches et initiatives personnelles. Ils veillent toutefois à ne pas présenter celles-ci comme étant conduites au nom de la CNEJITA et à ne pas créer de confusion avec une position ou une action officiellement arrêtée par ses instances.

Aucune initiative personnelle ne peut être présentée comme étant conduite au nom de la CNEJITA. Les documents, travaux ou productions de la Compagnie ne peuvent être utilisés dans le cadre d'une démarche institutionnelle, contentieuse ou médiatique susceptible d'engager ou de représenter la CNEJITA sans l'accord préalable du Président ou du Comité directeur lorsque la démarche relève de sa compétence.

En cas de doute sur le risque de confusion d'une initiative personnelle avec une position ou une action officiellement arrêtée par la CNEJITA, la question pourra être portée à l'appréciation du Comité directeur.

Les membres s'abstiennent de toute démarche susceptible de créer une confusion entre une initiative personnelle et une action officielle de la CNEJITA, de contourner une décision prise par ses instances ou de porter atteinte à ses intérêts, à son image ou à sa crédibilité.

Article 6 – Actions collectives et stratégie de la Compagnie

Lorsqu'une position, une stratégie ou une action officielle (institutionnelle, contentieuse ou médiatique) a été formellement arrêtée par une décision du Comité directeur, les membres veillent à ne pas conduire de démarche susceptible d'être présentée ou raisonnablement perçue par des tiers comme exprimant la position de la CNEJITA, sauf mandat ou accord préalable de ses instances compétentes.

Cette disposition ne fait pas obstacle à la liberté d'opinion, d'expression, d'action ou de recours des membres agissant à titre strictement personnel, sous réserve qu'ils indiquent clairement, lorsqu'un risque d'ambiguïté existe, qu'ils n'interviennent pas au nom de la CNEJITA.

Lorsque l'initiative personnelle d'un membre est susceptible de se trouver en conflit avec une position, une stratégie, ou une action officielle de la Compagnie, le membre concerné est tenu d'en informer préalablement le Président ou le Comité Directeur afin de permettre un échange sur les circonstances de cette démarche et si possible, de rechercher une harmonisation des positions.

Sont notamment concernés les recours contentieux, les démarches auprès des ministères, autorités administratives indépendantes, juridictions, parlementaires, médias ou toute autre

institution, lorsque ces démarches portent sur un sujet faisant déjà l'objet d'une action ou d'une position officielle de la Compagnie.

Le fait, pour un membre, de s'abstenir de clarifier qu'il agit ou s'exprime à titre personnel et non au nom ou pour le compte de la CNEJITA lorsqu'un risque d'ambiguïté existe et que sa démarche se trouve en conflit avec une position, une stratégie, ou une action officielle de la Compagnie constitue un manquement à l'obligation de loyauté envers la Compagnie.

Article 7 – Colloques, événements et manifestations

L'organisation des colloques, journées d'étude et manifestations institutionnelles de la CNEJITA relève du Président et des Vice-présidents compétents.

Ils assurent la coordination générale, les relations institutionnelles et protocolaires ainsi que la supervision des travaux engagés au nom de la Compagnie.

Article 8 – Formations

Pour les actions de formation organisées sous l'égide de la CNEJITA, le Président peut, après consultation des Vice-présidents concernés, désigner un ou plusieurs référents chargés de coordonner les aspects pédagogiques ou logistiques.

Article 9 – Mesures en cas de manquement

Le non-respect du présent règlement intérieur peut donner lieu selon la nature et la gravité des faits, à des mesures graduées, décidées par le Comité directeur, dans le respect du principe du contradictoire.

Avant toute mesure, le membre concerné est informé des faits qui lui sont reprochés et mis en mesure de présenter ses observations écrites ou orales devant le Comité Directeur, dans un délai raisonnable.

Les mesures susceptibles d'être prononcées sont les suivantes :

- rappel écrit aux règles de fonctionnement de la Compagnie ;
- avertissement écrit,
- retrait temporaire de la liste d'échange de la CNEJITA, lorsque le manquement concerne directement l'usage de cette liste ;
- retrait temporaire ou définitif d'un mandat, d'une mission ou d'une représentation confiée par la Compagnie,
- radiation, lorsque les faits sont susceptibles de constituer un motif grave au sens des statuts.

Lorsque les faits sont de nature à constituer un motif grave au sens de l'article 6 des statuts de la CNEJITA, le Comité Directeur peut engager la procédure de radiation prévue à cet article.



Cette procédure est mise en œuvre par le Comité Directeur dans le respect du principe du contradictoire.

Constituent notamment des manquements susceptibles de justifier une mesure disciplinaire, selon leur gravité, toute violation des obligations prévues aux articles 2 à 6 du présent règlement intérieur.

Article 10 – Champ d'application

Les dispositions du présent règlement intérieur s'appliquent à l'ensemble des membres de la CNEJITA, quels que soient leur qualité, leurs fonctions ou les mandats qu'ils exercent ou ont exercés au sein de la Compagnie.

